

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 518 (Rect)

présenté par

Mme Grelier, Mme Descamps-Crosnier, M. Lesage et M. Duron

ARTICLE 36 BIS

À l'alinéa 33, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« , dès lors que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la redevance de stationnement viendrait à s'imposer au regard de la législation communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter l'article 36 bis, en précisant que la perte de recettes évoquée ne sera effective que dès lors que le non-assujettissement à la TVA des redevances de stationnement aura été acté.

En effet, un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 septembre 2008 (C-288/07, 16 septembre 2008, *Isle of Wight Council*), relayé par le Conseil d'État (CE, 23 décembre 2010, *Commune de Saint Jorioz*), est venu poser le principe suivant lequel le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des organismes de droit public, agissant en tant qu'autorités publiques, n'est possible que si cette décision n'entraîne pas de distorsion de concurrence.

Ce non-assujettissement constitue une exception d'interprétation stricte qui ne doit pas porter atteinte au principe de neutralité fiscale.

Comme le soulignent l'avocat général et le rapporteur public dans leurs conclusions respectives sur ces deux affaires, « ne doivent échapper à l'assujettissement à la TVA que les activités étroitement

liées à l'usage de prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général. En effet, dès lors que des activités peuvent être exercées, selon les législations nationales, par des opérateurs publics ou privés, il faut, dans la logique du juge européen, présumer que leur non-assujettissement entraînerait une distorsion de concurrence ».

Or, et dès lors que le stationnement fait d'ores et déjà l'objet de concessions dans d'autres États européens, son non-assujettissement à la TVA pourrait entraîner une distorsion de concurrence.